

a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³¹.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 2

Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ARTICLE 3

Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 4

Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

ARTICLE 5

Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

ARTICLE 6

Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 7

Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

ARTICLE 8

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

³¹ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

ARTICLE 9

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

ARTICLE 10

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

ARTICLE 11

Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 12

Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

3453 (XXX). Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle rejette, comme elle l'a fait dans ses résolutions 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réitérant sa conviction exprimée dans la résolution 3218 (XXIX) que, en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants faisant état de tortures, de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit fondamental de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction la résolution 4 (XXVIII) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 10 septembre 1975³²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³³ contenant un résumé analytique des renseignements reçus conformément au paragraphe 1 de la résolution 3218 (XXIX),

Rappelant qu'elle a prié le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'envisager des mesures à prendre pour protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants toutes les personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session,

³² Voir E/CN.4/1180, chap. XXI, sect. A.

³³ A/10158 et Corr.1 et Add.1.

Prenant note du document de travail intitulé "Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus"³⁴, soumis par l'Organisation mondiale de la santé au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général préparé conformément au paragraphe 4 de la résolution 3218 (XXIX)³⁵,

Tenant compte du fait que le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a exprimé l'avis que des experts devraient poursuivre l'examen de la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

Ayant adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexée à la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Estimant que les efforts internationaux doivent être poursuivis pour assurer à tous une protection efficace contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

1. *Félicite* le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour :

a) Assurer le respect effectif de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Elaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'*Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*³⁶ et du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, joint en annexe;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer, sur la base notamment des propositions présentées au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des conclusions auxquelles il est parvenu, un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de soumettre ce projet de code à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre l'examen et l'élaboration de principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants", afin d'examiner les progrès accomplis conformément à la présente résolution.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3454 (XXX). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat³⁷ et ayant entendu sa déclaration³⁸,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions en faveur de ceux dont le Haut Commissariat est habilité à s'occuper, ainsi que les tâches humanitaires spéciales que le Haut Commissaire est appelé à entreprendre,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,

Partageant la profonde préoccupation que le Haut Commissaire a exprimée devant la nécessité croissante de protéger les droits fondamentaux des réfugiés,

Se félicitant du nombre croissant de gouvernements qui contribuent aux programmes d'assistance du Haut Commissaire et prenant acte à cet égard de la décision du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire³⁹ tendant à ce que la responsabilité de pourvoir aux besoins financiers et autres du Haut Commissariat soit partagée par tous les membres de la communauté internationale,

Reconnaissant la nécessité de nouvelles adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁴⁰, au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁴¹ et à d'autres instruments pertinents,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* devant l'efficacité avec laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs continuent d'accomplir leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

3. *Prie en outre* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts en faveur des réfugiés en Afrique, notamment de ceux qui rentrent dans leur pays après l'indépendance, et demande instamment, à cette fin, la coopération la plus étendue de tous les intéressés;

4. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer encore davantage leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire en :

a) Facilitant l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la protection internationale;

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12 (A/10012) et Supplément n° 12A (A/10012/Add.1).

³⁸ *Ibid.*, trentième session, Troisième Commission, 2161^e séance, par. 1 à 10.

³⁹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 129.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

⁴¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

³⁴ A/CONF.56/9.

³⁵ A/10260.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65. XIV.2.